



**ACT TO AMEND THE TERRITORIAL
COURT JUDICIARY PENSION PLAN
ACT (2021)**

**LOI DE 2021 MODIFIANT LA LOI
SUR LE RÉGIME DE PENSION DES
JUGES DE LA COUR TERRITORIALE**

Assented to December 2, 2021

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 This Act amends the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act*.

(sanctionnée le 2 décembre 2021)

La commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS TO SCHEDULE 1

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 1

Schedule 1 amended

Modification de l'annexe 1

2 This Part amends Schedule 1.

2 La présente partie modifie l'annexe 1.

Section 18 amended

Modification de l'article 18

3 In subsection 18(1), the expression "or who has attained age 45 and has completed at least 30 years of membership service" is repealed.

3 Au paragraphe 18(1), l'expression « ou qui a atteint l'âge de 45 ans et qui compte au moins 30 années de service avec participation, » est abrogée.

Section 22 replaced

Remplacement de l'article 22

4 Section 22 is replaced with the following:

4 L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

22(1) If a member's retirement date precedes the earliest unreduced retirement date, the annual amount of pension calculated in subsection 20(1) is reduced by $\frac{1}{4}$ of one percent multiplied by the number of months by which the member's retirement date precedes the earliest of the following dates:

22(1) Si la date de retraite du participant est antérieure à la date de retraite anticipée sans réduction de la pension, le montant annuel de pension calculé en application du paragraphe 20(1) est réduit de $\frac{1}{4}$ d'un pour cent multiplié par le nombre de mois dont la date de retraite du participant précède la première des dates suivantes :

(a) the first date the member would have attained the age of 60;

a) la date de son 60^e anniversaire de naissance;

(b) the first date the member would

b) le jour où il aurait compté 30 ans de

have completed 30 years of continuous service;

(c) the date the member's age plus continuous service is equal to 80 years, assuming that the member remains in active service until that date.

(2) The early retirement pension payable to a member is not to be

(a) less than the actuarial equivalent of the member's accrued pension payable on the earliest unreduced retirement date; or

(b) more than the maximum pension limits under sections 23 and 24.

service ininterrompu;

c) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ininterrompu est égale à 80, en supposant que l'emploi du participant se poursuit jusqu'à cette date.

(2) La prestation de pension anticipée payable au participant ne doit pas :

a) être inférieure à l'équivalent actuariel de la pension accumulée du participant payable à la date de retraite anticipée sans réduction de la pension;

b) excéder la pension maximale aux termes des articles 23 et 24.

PART 2

AMENDMENTS TO SCHEDULE 3

Schedule 3 amended

5 This Part amends Schedule 3.

Section 9 amended

6 Subsection 9(1) is replaced with the following:

9(1) The annual amount of pension payable to a member on their early pension commencement date equals the amount specified in paragraph 8(a), calculated at the member's early pension commencement date and based on their credited service and best average earnings at the early pension commencement date, reduced by $\frac{1}{4}$ of one percent multiplied by the number of months by which the member's retirement date precedes the earliest of the following dates:

(a) the first date the member would have attained the age of 60;

PARTIE 2

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 3

Modification de l'annexe 3

5 La présente partie modifie l'annexe 3.

Modification de l'article 9

6 Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

9(1) Le montant annuel de la pension payable au participant à la date anticipée du début du service de la pension est le montant spécifié à l'alinéa (8)a), calculé à la date anticipée du début du service de la pension du participant en utilisant les services validés et le salaire maximal moyen à cette même date, réduit de $\frac{1}{4}$ d'un pour cent multiplié par le nombre de mois dont la date de retraite du participant précède la première des dates suivantes :

a) la date de son 60^e anniversaire de naissance;

(b) the first date the member would have completed 30 years of continuous service;

(c) the date the member's age plus continuous service is equal to 80 years, assuming that the member remains in active service until that date.

b) le jour où il aurait compté 30 ans de service ininterrompu;

c) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ininterrompu est égale à 80, en supposant que l'emploi du participant se poursuive jusqu'à cette date.

Section 10 amended

7(1) The following subsection is added immediately after subsection 10(2):

(2.01) If the member dies after commencement of pension payments but before 60 monthly payments have been made, the pension payments under subsection (2) shall be continued without reduction until 60 monthly payments have been made, in one of the following ways:

(a) if the spouse or common-law partner remains alive until the end of the 60 months, the remaining monthly payments after the member's death are made to the spouse or partner;

(b) if the spouse or common-law partner dies before the end of the 60 months, the remaining monthly payments after the spouse or partner's death are made to the spouse's or partner's beneficiary.

(2) The following subsection is added immediately after subsection 10(3):

(3.01) If, on the date of the member's death, there is a pension payable under subsection (2) and the member has one or more children

(a) there shall be payable, in addition to the pension payable under subsection (2), an annual pension to each child of 10 % of the annual

Modification de l'article 10

7(1) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 10(2) :

(2.01) Si le participant décède après le début du service des prestations de pension, mais avant que 60 versements mensuels aient été effectués, les versements de la pension, visés par le paragraphe (2), se poursuivent sans réduction d'une des manières suivantes, jusqu'à concurrence de 60 versements mensuels :

a) si le conjoint marié ou le conjoint de fait est toujours en vie à la fin des 60 mois, les paiements mensuels restants après le décès du participant sont versés au conjoint marié ou au conjoint de fait;

b) si le conjoint marié ou le conjoint de fait décède avant la fin des 60 mois, les paiements mensuels restants après le décès du conjoint marié ou du conjoint de fait sont versés au bénéficiaire du conjoint marié ou du conjoint de fait.

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 10(3) :

(3.01) Si, à la date du décès du participant, il y a une pension payable en vertu du paragraphe (2) et que le participant a un ou plusieurs enfants :

a) il s'ajoute, à la pension prévue au paragraphe (2), une pension annuelle payable à chaque enfant, tant que l'enfant demeure un enfant au sens de

pension that would have been payable to the member if the member had been then living for as long as the child remains a child as defined in this Act;

(b) the maximum combined amount of children's pension payable under paragraph (a) is 40% of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living; and

(c) if there are more than four children, the maximum combined amount of children's pensions payable under paragraph (b) may be apportioned amongst all of the children.

(3) The following subsection is added immediately after subsection 10(4):

(4.01) If, on the date of the member's death, there is a pension payable under subsection (4) and the member has one or more children, an annual pension is payable to the legal guardian of the children, or to the children if no legal guardian is required by law, as follows:

(a) an amount of pension in respect of each child equal to 20% of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living for as long as the child remains a child as defined in this Act;

(b) the maximum combined amount of children's pension payable under paragraph (a) is 80% of the annual pension that would have been payable to the member if the member had been then living;

(c) if there are more than four children, the maximum combined amount of children's pension payable under paragraph (b) may be apportioned

la présente loi, égale à 10 % de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si ce dernier avait alors été vivant;

b) le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu de l'alinéa a) est de 40 % de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait alors été vivant;

c) lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu de l'alinéa b) peut être réparti de façon égale entre tous les enfants.

(3) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 10(4) :

(4.01) Si, à la date du décès du participant, une pension est payable en vertu du paragraphe (4) et que le participant a un ou plusieurs enfants, une pension annuelle est payable comme suit au tuteur légal des enfants, ou aux enfants si la loi n'exige pas qu'il y ait de tuteur légal :

a) un montant de la pension payable à l'égard de chaque enfant, tant que l'enfant demeure un enfant au sens de la présente loi, égal à 20 % de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait alors été vivant;

b) le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu de l'alinéa a) est de 80 % de la pension annuelle qui aurait été payable au participant si celui-ci avait alors été vivant;

c) lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal combiné de la pension payable aux enfants en vertu de l'alinéa b) peut être réparti de façon

amongst all the children.

égale entre les enfants.

(4) The following subsections are added immediately after subsection 10(5):

(4) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 10(5) :

(5.01) If the beneficiary dies prior to receiving the balance of the 60 monthly payments or an actuarially equivalent lump sum as requested under subsection (5), the balance of the 60 monthly payments shall be commuted and paid as a lump sum.

(5.01) Si le bénéficiaire décède avant de recevoir le reliquat des 60 versements mensuels, ou un montant forfaitaire qui est un équivalent actuariel comme l'exige le paragraphe (5), le solde des 60 versements est actualisé et versé en une somme globale.

(5.02) If the pension payments to a member's spouse or common-law partner or children, if any, cease before the total of these payments, together with any payments previously made to the member, are at least equal to five times the member's annual pension calculated at the member's date of death, the unpaid balance of this aggregate amount shall be paid to

(5.02) Si les versements de pension à un conjoint marié ou un conjoint de fait ou, le cas échéant, aux enfants du participant, cessent avant que le total de ces versements, et de tout versement fait précédemment au participant, est au moins équivalent à cinq fois la pension annuelle déterminée à la date du décès du participant, le solde impayé de ce montant est versé :

(a) the beneficiary or estate of the member's spouse or common-law partner or last child, as the case may be, if the payments cease because of death; or

a) soit au bénéficiaire ou à la succession du conjoint marié ou du conjoint de fait ou du dernier enfant, selon le cas, si les versements cessent en raison du décès;

(b) to the child if payments cease because the child ceases to be a child as defined in this Act.

b) soit à l'enfant si les versements cessent parce que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant contenue dans la présente loi.

(5) In subsection 10(7)

(5) Le paragraphe 10(7) est modifié comme suit :

(a) the expression "common-law partner" is replaced with the expression "common-law partner, any children";

a) l'expression « au conjoint de fait » est remplacée par l'expression « au conjoint de fait, à tout enfant, »;

(b) the expression "subsections (1) to (5)" is replaced with the expression "subsections (1) to (5.02)".

b) l'expression « paragraphes (1) à (5) » est remplacée par l'expression « paragraphes (1) à (5.02) ».

(6) In subsection 10(8), the expression "subsections (1) to (5)" is replaced with the

(6) Au paragraphe 10(8), l'expression « des paragraphes (1) à (5) » est remplacée

expression “subsections (1) to (5.02)”.

Section 11 amended

8 In subsection 11(1), the expression “common-law partners,” is replaced with the expression “common-law partners, children”.

Section 12 amended

9(1) In paragraph 12(2)(a), the expression “subject to subsection (2.01),” is added immediately before the expression “a deferred pension”.

(2) The following subsection is added immediately after subsection 12(2):

(2.01) A member who chooses to receive a termination benefit as a deferred pension under paragraph (2)(a) may also choose to commence to receive that termination benefit at any time after the member has attained age 50 and, if the member does so, the deferred pension termination benefit shall be reduced in the same way as their pension is reduced under section 9.

(3) In subsection 12(4), the expression “subsection (2)” is replaced with the expression “subsections (2) and (2.01)”.

Coming into force

10 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

par l’expression « (1) à (5.02) ».

Modification de l’article 11

8 Au paragraphe 11(1), l’expression « ou aux conjoints de fait survivants » est remplacée par l’expression « , aux conjoints de fait et enfants survivants ».

Modification de l’article 12

9(1) À l’alinéa 12(2)a, l’expression « sous réserve du paragraphe (2.01), » est ajoutée immédiatement avant l’expression « soit une pension différée ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 12(2) :

(2.01) Un participant qui choisit de recevoir une prestation de cessation d’emploi sous forme de pension différée en vertu de l’alinéa (2)a) peut également choisir de commencer à recevoir cette prestation de cessation d’emploi à tout moment après qu’il a atteint l’âge de 50 ans et, s’il le fait, la prestation de cessation d’emploi sous forme de pension différée est réduite de la même manière que sa pension est réduite en vertu de l’article 9.

(3) Au paragraphe 12(4), l’expression « du paragraphe (2) » est remplacée par l’expression « des paragraphes (2) et (2.01) ».

Entrée en vigueur

10 La présente Loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.